

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

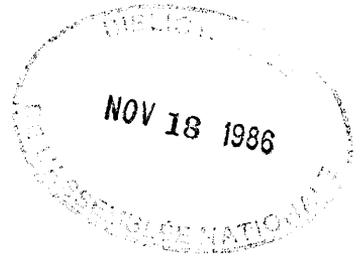
Projet de loi 132

## **Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole**

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. Michel Pagé**  
**Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour but de modifier l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire agricole en reportant au 1<sup>er</sup> juillet 1988 la date limite à laquelle le propriétaire d'un lot vacant lors de l'entrée en vigueur d'un décret de région agricole désignée peut y construire une seule résidence. Ce dernier, afin de bénéficier de l'extension du délai, devra aviser, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987, la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son intention de construire une résidence.*

*Ce projet de loi prévoit également que le droit d'usage résidentiel est conservé advenant une destruction totale ou partielle de la résidence.*

---

## Projet de loi 132

### Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 31 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « le faire avant le 31 décembre 1986 », par « déposer auprès de la commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.».

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).